

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

610418016

Dossier complet le

N° d'enregistrement

2016-01

1. Intitulé du projet

Défrichement de 0,518 ha au lieu-dit "Naubert", commune de Valenciennes

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

VINOT

Prénom

Gérard

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

**3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et
dimensionnement correspondant du projet**

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
51° a)	Défrichement d'une superficie de 0,518 ha attenante à un massif boisé de plus de 4 ha d'un seul tenant.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Défrichement d'une parcelle de surface cadastrale
de 0,518 ha; cette parcelle est une ancienne pâture
qui avait été boisée en épicéas à la fin des
années 1960

4.2 Objectifs du projet

L'objectif du défrichement est de remettre en prairie une surface de 0,518 ha : cette parcelle est attenante par un côté à une jasserie, elle est bordée de prairies sur 2 autres côtés et attenante à un bois de plus de 4 ha par le quatrième côté. C'est une ancienne pâture qui avait été boisée en épicéas dans les années 1960's.

Ces objectifs sont conformes avec la réglementation des boisements sur la commune de Valcèvières, qui identifie cette parcelle comme étant à reconquérir pour l'agriculture.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le peuplement d'épicéas a fait l'objet d'une coupe rase en 2013, suivie d'un broyage des résidus en 2015.

Plutôt que de replanter ou de laisser venir une régénération naturelle, nous souhaitons faire évoluer la parcelle vers une prairie, par pâturage saisonnier du reccrû naturel (au printemps avant estive et à l'automne au retour d'estive), comme c'est le cas pour les prairies voisines.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Pâturage saisonnier de bovins.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Autorisation de défrichement

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Demande d'autorisation de défrichement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Superficie faisant l'objet de demande d'autorisation de défrichement	0,518 ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Lieu-dit Maubert
63600 VALCIVIERES
parcelle cadastrale
n° 1959, feuille D02

Coordonnées géographiques¹

Long. 3° 49' 34" E Lat. 45° 34' 56" N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée : Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☐ Non ☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui ☐ Non ☐

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Boisement d'épicéas récemment coupé à blanc

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

A ma connaissance (site puy-de-dome.gouv.fr)
consulté le 22/12/2015,
et vérification faite auprès de la commune,
pas de document d'urbanisme.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☐

Non ☐

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☒	☒	ZNIEFF de type 2 n° 830007454 ("Haut Forez")
en zone de montagne ?	☒	☐	Monts du Forez
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☒	☐	PNR Livradois-Forez
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☒	☒	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ?	☐	☒	
si oui, est-il prescrit ou approuvé ?			
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Site N2000 Monts des Forêts (ZSC) à 300 m au Nord
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Modifications du peuplement végétal sur la parcelle concernée = passage d'un peuplement fermé d'épiceas à un peuplement herbacé ouvert (communauté prairiale) -
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☒	☐	- Restauration de continuité écologique pour les communautés prairiales à proximité - Complémentarité d'habitats (ce milieu ouvert peut apporter des ressources trophiques pour des insectes saproxyliques forestiers dont les adultes se nourrissent de nectar) par rapport au site N2000.

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Passage de 0,518 ha d'espace forestier en espace agricole
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?			
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	(hormis, temporairement, les déjections des vaches qui fertiliseront le sol) -
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☒	☐	Amélioration des possibilités locales de pâturage avant et après estive.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

- Je pense que ce projet peut être dispensé d'étude d'impact car :
- il est conforme à la réglementation des boisements en vigueur sur la commune de Valcivrières (cf. délibération du Conseil Général du 23/9/2008, en PJ.), et en accord avec la politique du PNR Livradois. Forç de restauration des milieux ouverts autour des jasseries.
 - il ne détruit pas un peuplement forestier à fort enjeu écologique, s'agissant d'un boisement récent d'essences non indigènes
 - il restaure des milieux ouverts prairiaux à biodiversité floristique et entomologique potentiellement forte.
 - il permet une complémentarité d'habitats par rapport aux hêtraies-sapinières du site N2000 à proximité.
 - il permet une continuité d'habitats par rapport aux prairies pâturées environnantes.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée : ☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) : ☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain : ☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé : ☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau : ☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet	
6	Réglementation des boisements, commune de Valcivrières (délibération du Conseil Général du 23/9/2008)
7	Situation de la parcelle par rapport au site N2000 "Pont du Forç"
8	Situation de la parcelle par rapport à la Znieff de type 1.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à

Ambert

le,

28/XII/15

Signature



Plan de situation
du projet
sur fonds cartographique
IGN au 1/25 000^e.

▨ parcelle concernée par
le projet de déficement

- A : emplacement de la prise de vue
de la photo n°1.
- B : emplacement de la prise de vue
de la photo n°2.

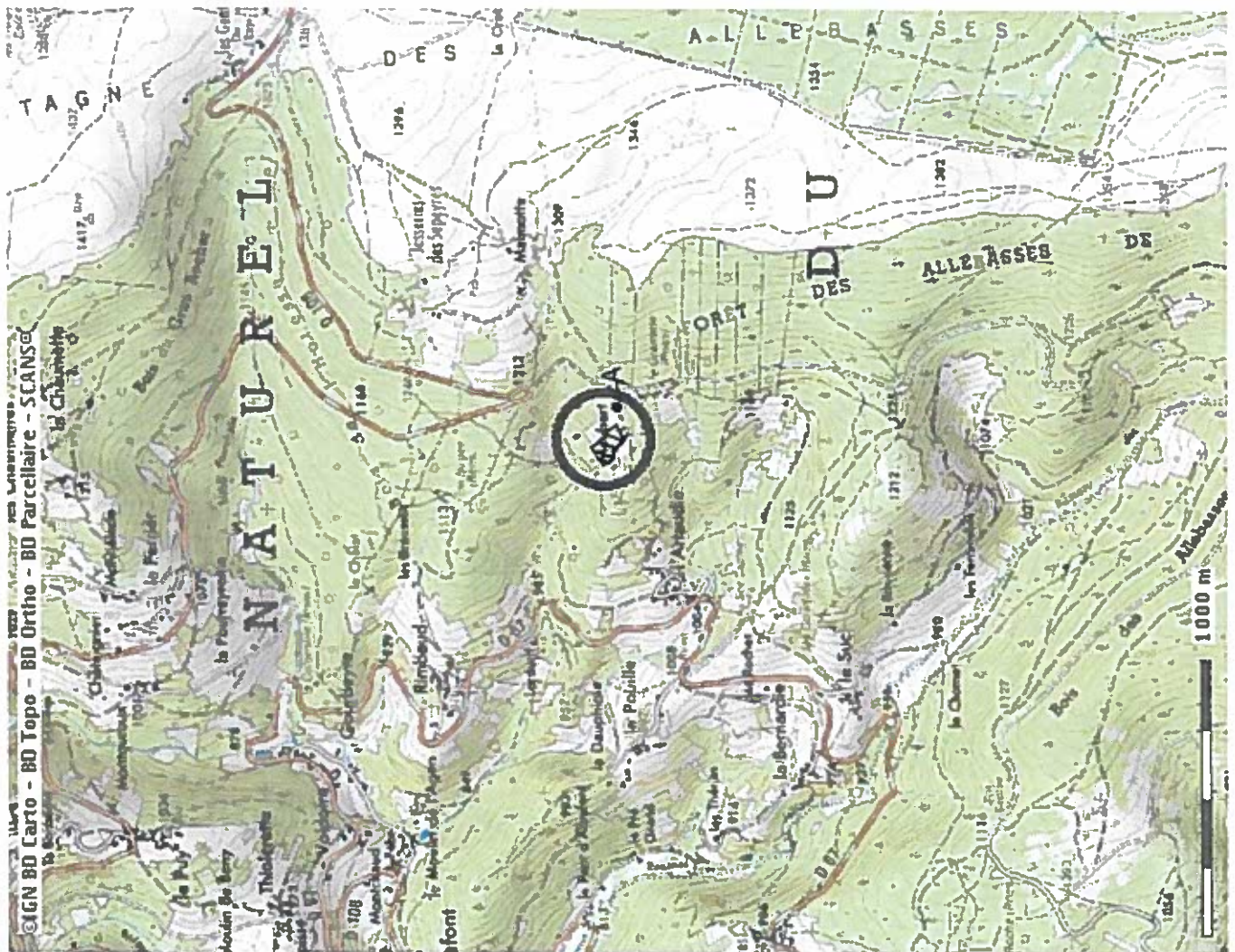
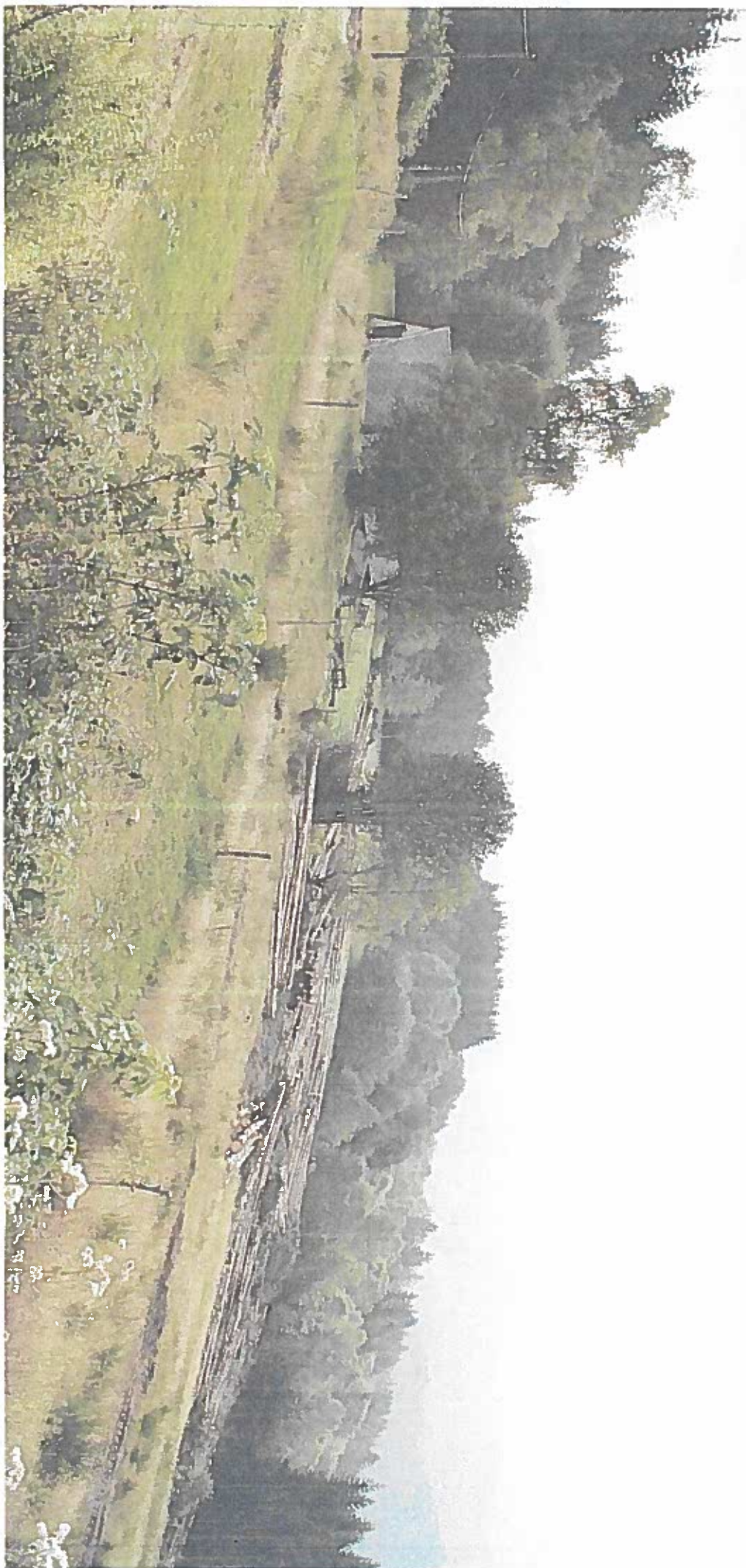


Photo n°1.

2013 - situation de la
parcelle après coupe à blanc

emplacement de la prise de vue :
point A sur la plan de situation
au 1/25000 e



Annexe 3

Photo n°2 - Vue éloignée - décembre 2015

 emprise de la parcelle
concernée par le projet

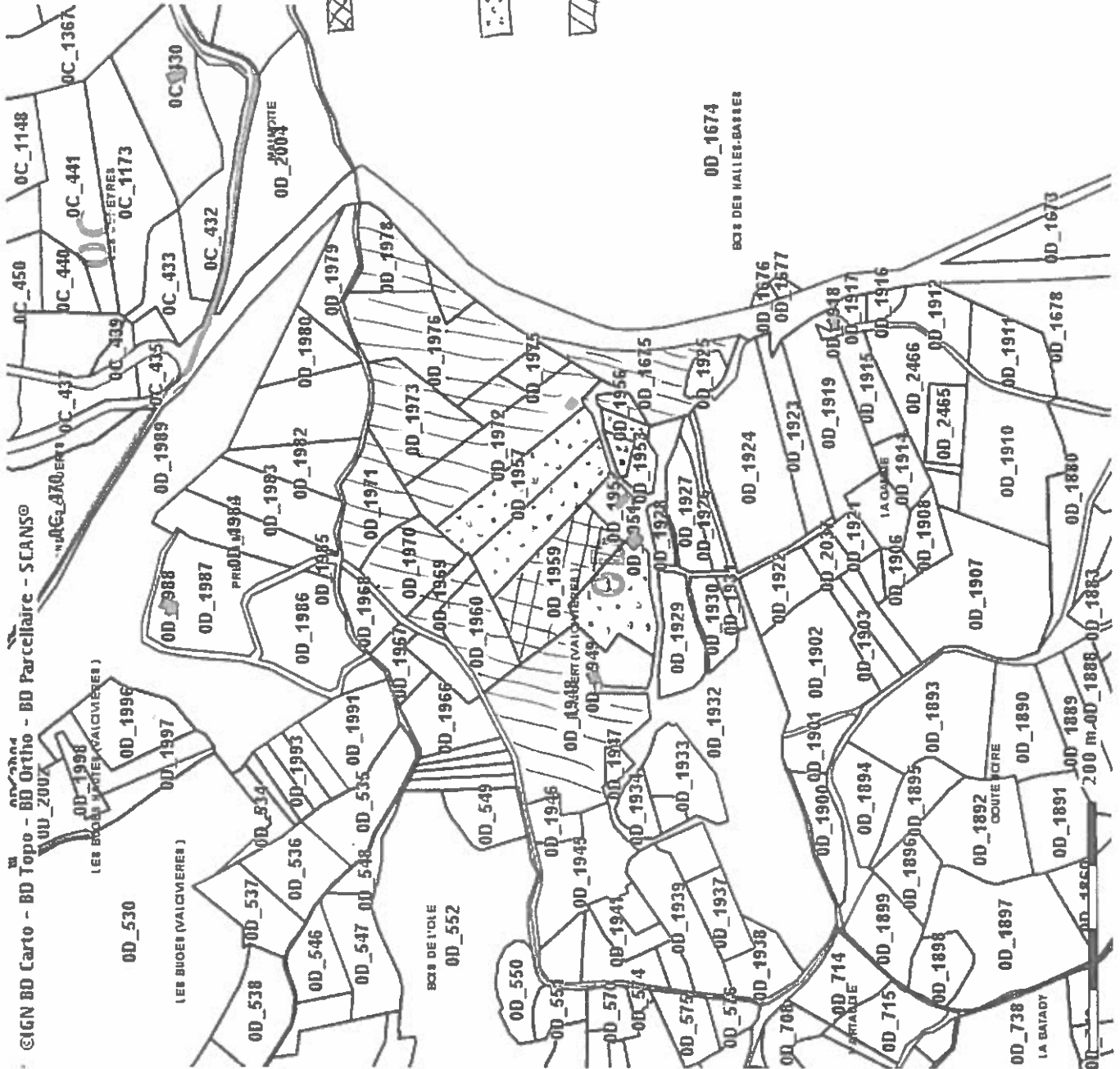


~~Plan de situation~~
Plan du projet, et des
abords du projet
sur Plan Cadastre

Parcelle concédée par le
pays de défriement:
D-1959 (0,818 ha)

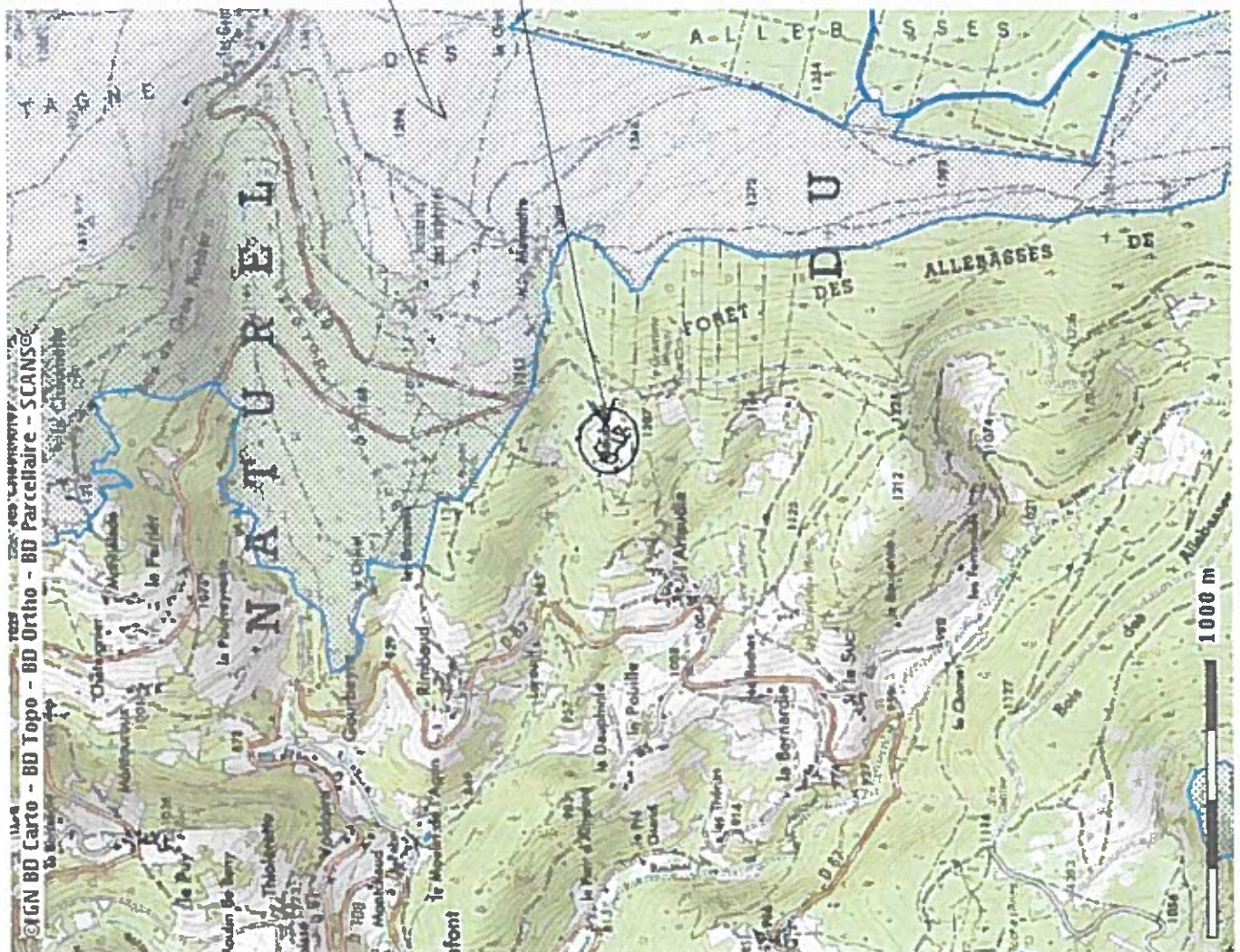
provided.

१३

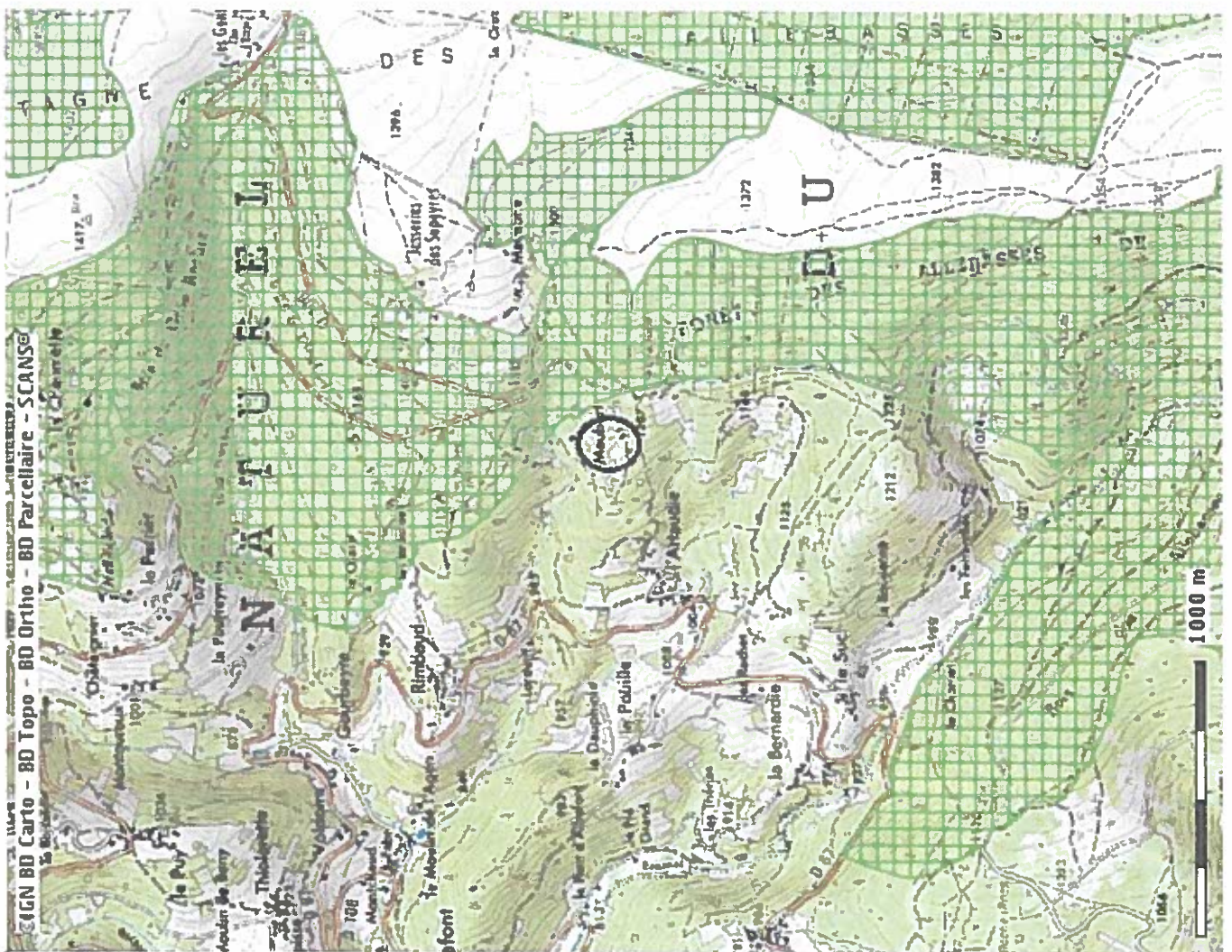


Situation de la parcelle
par rapport au site N2000
"Ponts du Forez" (en bleu)

parcelle concernée
par le projet.



0 Situation de la parcelle
par rapport à la ZNIEFF de type 1
(hachurée)



DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION du CONSEIL GENERAL

REUNION du MOIS de SEPTEMBRE 2008

SEANCE du MARDI 23 SEPTEMBRE 2008

AMENAGEMENT FONCIER Réglementation des boisements Commune de Valcivières

N° 5.07 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, Mme Annie CHEVALDONNÉ,
M. Jackie DOUARRE, Mme Patricia GUILHOT, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Gérard BETENFELD,
M. Michel BARRETTE, Mme Dominique GIRON, M. Maurice MESTRE, M. Bernard SAUVADE,
Mme Michèle ANDRÉ, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, M. Gilbert BONNEFOY,
Mme Dominique BOSSE, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET,
M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE,
M. Jean-Claude DAURAT, Mme Nadine DÉAT, M. Jean-Pierre DECOMBAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE,
M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE, M. Lionel GAY,
M. Michel GIRARD, M. Eric GOLD, M. Claude GRAULIERE, M. Pierre GUILLON, Mme Mireille LACOMBE,
Dr Claudine LAFAYE, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION,
Mme Laurence MIOCHE, M. Lionel MULLER, M. Alain NÉRI, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON,
M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER,
M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

M. Maurice BATTUT, M. Jean-Jacques BOURNEL, M. Michel CHARASSE.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L 3211-1,

Vu les articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 à R 126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 octobre 2007 constituant la commission communale d'aménagement foncier de Valcivières,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la commission communale d'aménagement foncier en date du 4 décembre 2007,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 7 janvier 2008 au 7 février 2008,

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport de Monsieur Gilles DESCROIX commissaire enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 19 mai 2008,

Vu l'avis de la Communauté de communes du Pays d'Ambert en date du 30 mai 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 16 mai 2008,

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 7 juillet 2008,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

La commune de Valcivières a débuté la révision de la réglementation des boisements sur son territoire, sous la responsabilité de l'Etat. Cependant, la révision n'ayant pu aboutir avant le 1^{er} janvier 2006, elle a été transférée au Département.

Le Conseil général a relancé en 2007 cette révision de réglementation de boisements en constituant une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) chargée d'élaborer un projet de zonage. Ce projet de zonage a été soumis à enquête publique du 7 janvier 2008 au 7 février 2008. Il a donné lieu à des réclamations et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Ces réclamations ont été étudiées par la commission communale d'aménagement foncier qui a proposé des modifications du zonage suite à ces réclamations.

Conformément au code rural, le projet de réglementation des boisements (constitué d'une carte et d'un projet de délibération du Conseil général) a ensuite été soumis pour avis au Conseil municipal, au Conseil communautaire, à la Chambre d'agriculture et au Centre régional de la propriété forestière. Le projet n'a pas reçu d'avis défavorable. Cependant le Conseil municipal sollicite le changement de zonage pour quelques parcelles. Certaines de ces modifications peuvent être acceptées car conformes aux textes de loi.

Ainsi :

- sur la section B2, les parcelles 1652-2134-2133-1763 peuvent être classées en boisement interdit après coupe rase. Les parcelles 1654-1653-1649 et 1648 peuvent être classées en boisement interdit.
- sur la section A2, la parcelle 826 peut être classée en boisement interdit après coupe rase.
- sur la section D2, les parcelles 806-807 peuvent être classées en boisement interdit.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge du développement rural et de la valorisation de la forêt,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PUY-DE-DÔME

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

① - de prendre en compte les modifications demandées par le Conseil municipal de Valcivières qui sont conformes aux textes en vigueur,

② - de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Valcivières conformément aux plans et aux nouvelles dispositions annexés à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 146 859 le 24-10-2008
Publication le 24-10-2008
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le 24-10-2008
P/le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Claude FOURNIER

Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,

Jean-Claude FOURNIER

ANNEXE**RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
SUR LA COMMUNE DE VALCIVIÈRES**

- **Nouvelles dispositions applicables à la réglementation des boisements sur la commune de Valcivières**
- **Plan parcellaire (3 pages)**

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil général du 23 septembre 2008**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

ANNEXE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VALCIVIERES

Nouvelles dispositions applicables

Article 1^{er} – Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune Valcivières selon les plans annexés à la présente délibération.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers.
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - . régulation hydrique,
 - . protection des sols contre l'érosion,
 - . restauration de montagne,
 - . protection de la ressource en eau,
 - . protection de la faune,
 - . lutte contre les congères,
 - . etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 – Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- Un périmètre à boisement interdit,
 - . un sous-périmètre interdit après coupe rase.
- Un périmètre à boisement réglementé,
 - . un sous-périmètre réglementé après coupe rase.
- Un périmètre à boisement libre,
 - . un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 – Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9.

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- La distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements feuillus par exemple).

Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier.
- 4) Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L 151-36 du code rural.

Article 11 – Parcelles situées en bord de cours d'eau

La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Pour les parcelles non boisées, une ripisylve pourra être constituée en utilisant les essences suivantes :

- essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, Merisier, Érable champêtre...

Les essences suivantes sont à proscrire : tous les Conifères (Douglas, pins, sapins, épicéas...), les Peupliers de culture et les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, Robinier faux-acacia, Ailante, Renouée du Japon...).

Article 12 – Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1, R 126-9 et R 126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1984 portant réglementation des boisements sur la commune de Valcivières sont caduques.

parcelle D02 / 1959, concernée par le projet de zonage



LEGENDE

	BOISEMENT LÉGER
	PARCELLES A RAS COUVERTURE
	BOISEMENT MODÉRÉ
	BOISEMENT DENSE
	BOISEMENT TRÈS DENSE
	BOISEMENT TRÈS DENSE AVEC COUPE D'EAU
	BOISEMENT RÉGULIÉREMENT ENTRETIEN

(sans parcelles du boisement D01)
(sans parcelles du boisement D02)
(sans parcelles du boisement D03)
(sans parcelles du boisement D04)
(sans parcelles du boisement D05)
(sans parcelles du boisement D06)
(sans parcelles du boisement D07)
(sans parcelles du boisement D08)
(sans parcelles du boisement D09)
(sans parcelles du boisement D10)
(sans parcelles du boisement D11)
(sans parcelles du boisement D12)
(sans parcelles du boisement D13)
(sans parcelles du boisement D14)
(sans parcelles du boisement D15)
(sans parcelles du boisement D16)
(sans parcelles du boisement D17)
(sans parcelles du boisement D18)
(sans parcelles du boisement D19)
(sans parcelles du boisement D20)
(sans parcelles du boisement D21)
(sans parcelles du boisement D22)
(sans parcelles du boisement D23)
(sans parcelles du boisement D24)
(sans parcelles du boisement D25)
(sans parcelles du boisement D26)
(sans parcelles du boisement D27)
(sans parcelles du boisement D28)
(sans parcelles du boisement D29)
(sans parcelles du boisement D30)
(sans parcelles du boisement D31)
(sans parcelles du boisement D32)
(sans parcelles du boisement D33)
(sans parcelles du boisement D34)
(sans parcelles du boisement D35)
(sans parcelles du boisement D36)
(sans parcelles du boisement D37)
(sans parcelles du boisement D38)
(sans parcelles du boisement D39)
(sans parcelles du boisement D40)
(sans parcelles du boisement D41)
(sans parcelles du boisement D42)
(sans parcelles du boisement D43)
(sans parcelles du boisement D44)
(sans parcelles du boisement D45)
(sans parcelles du boisement D46)
(sans parcelles du boisement D47)
(sans parcelles du boisement D48)
(sans parcelles du boisement D49)
(sans parcelles du boisement D50)
(sans parcelles du boisement D51)
(sans parcelles du boisement D52)
(sans parcelles du boisement D53)
(sans parcelles du boisement D54)
(sans parcelles du boisement D55)
(sans parcelles du boisement D56)
(sans parcelles du boisement D57)
(sans parcelles du boisement D58)
(sans parcelles du boisement D59)
(sans parcelles du boisement D60)
(sans parcelles du boisement D61)
(sans parcelles du boisement D62)
(sans parcelles du boisement D63)
(sans parcelles du boisement D64)
(sans parcelles du boisement D65)
(sans parcelles du boisement D66)
(sans parcelles du boisement D67)
(sans parcelles du boisement D68)
(sans parcelles du boisement D69)
(sans parcelles du boisement D70)
(sans parcelles du boisement D71)
(sans parcelles du boisement D72)
(sans parcelles du boisement D73)
(sans parcelles du boisement D74)
(sans parcelles du boisement D75)
(sans parcelles du boisement D76)
(sans parcelles du boisement D77)
(sans parcelles du boisement D78)
(sans parcelles du boisement D79)
(sans parcelles du boisement D80)
(sans parcelles du boisement D81)
(sans parcelles du boisement D82)
(sans parcelles du boisement D83)
(sans parcelles du boisement D84)
(sans parcelles du boisement D85)
(sans parcelles du boisement D86)
(sans parcelles du boisement D87)
(sans parcelles du boisement D88)
(sans parcelles du boisement D89)
(sans parcelles du boisement D90)
(sans parcelles du boisement D91)
(sans parcelles du boisement D92)
(sans parcelles du boisement D93)
(sans parcelles du boisement D94)
(sans parcelles du boisement D95)
(sans parcelles du boisement D96)
(sans parcelles du boisement D97)
(sans parcelles du boisement D98)
(sans parcelles du boisement D99)
(sans parcelles du boisement D100)

- Plan édicté suite à la délibération du Conseil Général du 19 octobre 2007
- Soumis à l'Enquête Publique du 7 janvier au 7 février 2008
- Modifié par la Commission Communale dans sa séance du 6 mars 2008

